L'obligation de se conformer à la *Sunna* du Prophète (ﷺ)

Ecrit par Cheikh
'Abdul-'Azîz ibn 'Abdillah Ibn Bâz
(Qu'Allah lui fasse miséricorde)

Traduit en langue française par
Mohammad Ibrahim Nuckcheddy

King Fahd National Library Cataloging-in-Publication Data

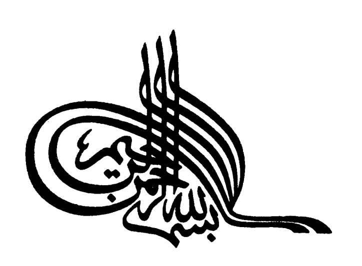
Ibn Baz, Abdulaziz Bin Abdallah
Lobligation de se conformer a la sunna du prophete./
Abdulaziz Bin Abdallah Ibn Baz; Mohammad Ibrahim
Nuckcheddy..-Riyadh. 2002

48 p.; 12x17 cm.
ISBN 9960-29-435-8

1 - Us-Sunna
1- Mohammad Ibrahim Nuckcheddy (Translator)
II - Title
240 dc 1423/4686

Legal Deposit no. 1423/4686
ISBN 9960-29-435-8

1st Addition 1423 H


بسم الله الرحمن الرحيم



[Introduction]

Louange à Allah, Seigneur des mondes. La fin heureuse sera pour ceux qui Le craignent. Que la prière et le salut soient sur Son Serviteur et Messager, le Prophète Muhammad (ﷺ)[1] — qui a été envoyé comme bénédiction universelle et preuve pour tous les serviteurs d'Allah — ainsi que sur sa famille,

---

[1] Ce symbole est une calligraphie qui signifie : « *Prière et salut d'Allah sur lui* ». Les musulmans se doivent de saluer le prophète Mohammed, selon l'injonction coranique contenue dans le verset 56 de la sourate ***les Coalisés***. Il existe aussi de nombreux hadiths qui incitent à le faire. La prière d'Allah n'est bien sûr pas comme celle de Ses serviteurs, mais elle est, selon l'explication d'Abû Al-'Âliya, l'éloge que fait Allah du Prophète auprès des anges. Quant à Sufyân At-Thawrî, il explique ce verset en disant : « La prière d'Allah est une miséricorde, et la prière des anges est une demande de pardon [pour les croyants auprès d'Allah] ». (Ibn Kathîr, *Tafsîr Al-Qur'ân Al-Adhîm*, 3/668).

ses Compagnons qui ont transmis le Livre de leur Seigneur (ﷻ)[1] et la *Sunna* de leur Prophète (ﷺ) à leurs descendants, avec la plus grande fidélité, en en préservant parfaitement les significations et les termes. Qu'Allah soit satisfait d'eux et qu'Il fasse que nous les suivions de la meilleure manière.

Les savants musulmans anciens et actuels s'accordent sur le fait que les sources reconnues des lois islamiques, qui expliquent les choses licites et illicites sont :

- Le Livre d'Allah (ﷻ), « ***l'erreur ne l'atteint [de nulle part] ni par devant, ni par derrière*** »[2];
- La *Sunna* du Prophète (ﷺ) — « ***qui ne parlait pas sous l'empire de sa passion mais c'est plutôt une révélation qui lui a été inspirée*** »[3] ;
- Le consensus des savants de la communauté (*al-'Ijmâ'*).

Les savants divergent toutefois au sujet d'autres

---

1 Cette calligraphie signifie : « Gloire et pureté à Lui, élevé soit-Il. »

2 ***Les Versets Détaillés***, verset 42.

3 ***L'Etoile***, versets 3, 4.

sources dont la plus importante est le raisonnement par analogie (*al-Qiyâs*). La majeure partie des savants le considère comme une source fiable quand les conditions requises sont remplies.

Les preuves qui confirment ces preuves sont innombrables et connues.

Quant à la première source, c'est le Livre d'Allah (ﷻ). Notre Seigneur (ﷻ) nous prouve à plusieurs occasions dans Son Livre qu'il est obligatoire de se conformer aux enseignements du Coran, de s'y tenir fermement et de s'en tenir à ses limites. Allah (ﷻ) dit :

﴿اتَّبِعُواْ مَا أُنزِلَ إِلَيْكُم مِّن رَّبِّكُمْ وَلاَ تَتَّبِعُوا مِن دُونِهِ أَوْلِيَاء قَلِيلاً مَّا تَذَكَّرُونَ﴾

« Suivez ce qui est descendu sur vous de la part de votre Seigneur. Ne suivez aucun maître en dehors de Lui. Vous réfléchissez très peu. »[1]

﴿وَهَـذَا كِتَابٌ أَنزَلْنَاهُ مُبَارَكٌ فَاتَّبِعُوهُ وَاتَّقُواْ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ﴾

1 ***Al-A'râf***, verset 3.

« Voici un Livre béni que Nous avons fait descendre. Suivez-le donc et craignez Allah, peut-être vous sera-t-il fait miséricorde. »[1]

﴿قَدْ جَآءَكُم مِّنَ اللهِ نُورٌ وَكِتَابٌ مُّبِينٌ ۝ يَهْدِي بِهِ اللهُ مَنِ اتَّبَعَ رِضْوَانَهُ سُبُلَ السَّلَامِ وَيُخْرِجُهُم مِّنَ الظُّلُمَاتِ إِلَى النُّورِ بِإِذْنِهِ وَيَهْدِيهِمْ إِلَى صِرَاطٍ مُّسْتَقِيمٍ﴾

« ***... Une Lumière et un Livre clair vous sont venus d'Allah ۝ Allah dirige ainsi dans les chemins du salut ceux qui cherchent Son agrément. Il les fait sortir des ténèbres vers la lumière — avec Sa permission — et Il les dirige sur le chemin droit.*** »[2]

﴿إِنَّ الَّذِينَ كَفَرُوا بِالذِّكْرِ لَمَّا جَآءَهُمْ وَإِنَّهُ لَكِتَابٌ عَزِيزٌ ۝ لَاَّ يَأْتِيهِ الْبَاطِلُ مِن بَيْنِ يَدَيْهِ

---

1 ***Les Bestiaux***, verset 155.

2 ***La Table Servie***, versets 15-16.

﴿ولاَ مِنْ خَلْفِهِ تَنزِيلٌ مِّنْ حَكِيمٍ حَمِيدٍ﴾

« ***Certains ne croient pas au Rappel qui leur est parvenu. Voici cependant, un Livre précieux*** ۞ ***L'erreur ne l'atteint [de nulle part] ni par devant, ni par derrière. Une révélation émanant d'un Sage et Digne de louange.*** »[1]

﴿وَأُوحِيَ إِلَيَّ هَذَا الْقُرْءَانُ لأُنْذِرَكُم بِهِ﴾

« ***... Et ce Coran m'a été révélé pour que je vous avertisse...*** »[2]

﴿هَـــذَا بَلاَغٌ لِّلنَّاسِ وَلِيُنذَرُواْ بِهِ﴾

« ***Voici un message (le Coran) adressé aux gens afin qu'ils soient avertis...*** »[3]

Les versets du Coran qui vont dans ce sens sont nombreux.

D'autre part, des hadiths authentiques du Messager d'Allah (ﷺ) ont été rapportés nous ordonnant de respecter le Coran et de nous y tenir fermement, et prouvant que celui qui s'y conforme est bien gui-

---

1 ***Les Versets Détaillés***, versets 41-42.

2 ***Les Bestiaux***, verset 19.

3 ***Ibrâhîm***, verset 52.

dé tandis que celui qui le délaisse est égaré.

Ainsi, on rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit dans son discours, lors du pèlerinage d'adieu :

(وَقَدْ تَرَكْتُ فِيكُمْ مَا لَنْ تَضِلُّوا بَعْدَهُ إِنِ اعْتَصَمْتُمْ بِهِ : كِتَابُ اللَّهِ)

« *Je vous laisse une chose ; si vous vous y accrochez fermement, vous ne serez point égarés : le Livre d'Allah* (ﷻ). »
[Rapporté par Muslim dans son *Sahîh*][1]

Dans le *Sahîh Muslim* également, Zayd ibn Arqam (رضي الله عنه) a rapporté que le Prophète (ﷺ) a dit :

(وَإِنِّي تَارِكٌ فِيكُمْ ثَقَلَيْنِ : أَوَّلُهُمَا كِتَابُ اللَّهِ فِيهِ الْهُدَى وَالنُّورُ فَخُذُوا بِكِتَابِ اللَّهِ وَاسْتَمْسِكُوا بِهِ). فَحَثَّ عَلَى كِتَابِ اللَّهِ وَرَغَّبَ فِيهِ. ثُمَّ قَالَ: (وَأَهْلُ بَيْتِي أُذَكِّرُكُمُ اللَّهَ فِي أَهْلِ بَيْتِي أُذَكِّرُكُمُ اللَّهَ فِي أَهْلِ بَيْتِي أُذَكِّرُكُمُ اللَّهَ فِي أَهْلِ بَيْتِي.)

---

1 *Sahîh Muslim:* vol. 2, hadith 2803.

« *'Je vous laisse deux choses pesantes : la première est le Livre d'Allah* (ﷻ) *dans lequel il y a la guidée et la lumière. Donc tenez-vous-y et accrochez-vous-y fermement.'* Il les exhorta à suivre le Livre d'Allah (ﷻ). Puis il dit : *'La deuxième concerne les membres de ma famille. Je vous rappelle (vos devoirs) envers les membres de ma famille (Il le répéta trois fois).'* »[1]

Dans une autre version, le Prophète (ﷺ) a dit au sujet du Coran :

(هُوَ حَبْلُ اللهِ مَنِ اتَّبَعَهُ كَانَ عَلَى الْهُدَى
وَمَنْ تَرَكَهُ كَانَ عَلَى الضَّلاَلِ)

« *Il est la corde d'Allah* (ﷻ). *Celui qui le suit est bien guidé et celui qui y renonce est égaré.* »[2]

Les traditions à ce sujet sont nombreuses. Le consensus des savants et des croyants parmi les Compagnons du Prophète (ﷺ) et leurs descendants suffit pour prouver l'obligation de suivre le Livre d'Allah (ﷻ), de s'en servir comme preuve irréfutable, et d'y chercher le jugement avec la *Sunna* du Messager d'Allah (ﷺ) ; et il est inutile de citer toutes

---

1 *Sahîh Muslim* : vol. 4, hadith 5920.
2 *Sahîh Muslim* : vol. 4, hadith 5923.

les preuves à ce sujet.

Quant à la deuxième de ces trois sources et sur laquelle il y a consensus également, c'est ce qui a été rapporté de source sûre [des paroles et des actes] du Messager d'Allah (ﷺ).

Ceux qui vinrent après eux ont donné foi à cette source, l'ont citée comme preuve et l'ont enseignée à la communauté. Ils ont écrit à ce sujet beaucoup d'ouvrages, ils l'ont expliqué dans les livres de sources de droit islamique (*Uṣûl ul-Fiqh*) et de science du Hadith (*Muṣtalaḥ*). Il existe beaucoup de preuves dans le Livre d'Allah (ﷻ) où il est ordonné de suivre le Prophète (ﷺ) et d'obéir à ses enseignements. Un tel commandement était adressé à ceux qui vivaient à son époque ainsi qu'à ceux qui sont venus après eux, car il est le Messager d'Allah envoyé à tous les hommes ; ceux-ci ont reçu l'ordre de le suivre, de lui obéir jusqu'à ce qu'arrive l'Heure (le Jour du Jugement).

Le Prophète est l'exégète (*Mufassir*) du Livre d'Allah (ﷻ), expliquant par ses paroles, ses actions et ses approbations[1], les versets qui portent des

[1] Les actes, les paroles et les approbations du Prophète constituent la *Sunna*. Et son silence face à une situation est la

significations générales. Sans la *Sunna,* les musulmans ne connaîtraient pas le nombre de *Rak'â* de leurs prières, la façon de les accomplir, les actes obligatoires qui s'y trouvent. Ils ne connaîtraient pas non plus les détails des règles du jeûne, de la *Zakât,* du pèlerinage, du *Jihâd,* du devoir d'ordonner le bien et d'interdire le mal. Ils ne connaîtraient également pas les détails des lois concernant les transactions, ce qui est interdit et ce qu'Allah (ﷻ) y a prescrit comme peines et punitions.



---

preuve de son approbation.

[Les preuves du Coran concernant l'obligation de se conformer à la *Sunna*]

Parmi les preuves du Coran, nous citerons les versets tels que :

﴿وَأَطِيعُواْ اللّهَ وَ الرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ﴾

« Et obéissez à Allah et au Messager, peut-être vous sera-t-il fait miséricorde. »[1]

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُواْ أَطِيعُواْ اللّهَ وَ أَطِيعُواْ الرَّسُولَ وَ أُوْلِي الأَمْرِ مِنكُمْ فَإِن تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللّهِ وَالرَّسُولِ إِن كُنتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللّهِ وَالْيَوْمِ الآخِرِ ذَلِكَ خَيْرٌ وَأَحْسَنُ تَأْوِيلاً﴾

« ***Ô vous qui croyez obéissez à Allah et obéissez au Messager et à ceux qui détiennent***

---

[1] ***La Famille d'Imrân,*** verset 132.

l'autorité parmi vous. Puis, si vous vous disputez, portez vos différends devant Allah et le Prophète, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Ce sera bien mieux pour vous et de meilleure interprétation. »[1]

﴿مَّنْ يُطِعِ الرَّسُولَ فَقَدْ أَطَاعَ اللَّهَ وَمَن
تَوَلَّى فَمَآ أَرْسَلْنَاكَ عَلَيْهِمْ حَفِيظًا﴾

« ***Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah. Et quiconque se détourne... Nous ne t'avons pas envoyé vers eux comme gardien.*** »[2]

Comment pourrait-on obéir à Allah et porter les différends des gens devant Allah (ﷻ) (en se référant à Son Livre) et devant le Prophète (ﷺ) (en se référant à sa *Sunna*) sans s'appuyer sur la *Sunna* comme preuve, ou si elle n'était pas préservée ? Si c'était le cas, cela impliquerait qu'Allah (ﷻ) aurait assigné quelque chose d'inexistant à Ses serviteurs ! C'est là une très grande erreur, l'acte d'infidélité le plus grave et la pire pensée que l'on puisse avoir sur Allah (ﷻ).

---

1 ***Les Femmes***, verset 59.

2 ***Les Femmes***, verset 80.

Dans la sourate ***Les Abeilles***, Allah (ﷻ) dit :

﴿وَأَنزَلْنَا إِلَيْكَ الذِّكْرَ لِتُبَيِّنَ لِلنَّاسِ
مَا نُزِّلَ إِلَيْهِمْ وَلَعَلَّهُمْ يَتَفَكَّرُونَ﴾

« ***Nous avons fait descendre sur toi le Rappel (le Coran) afin que tu expliques aux gens clairement ce qui est descendu vers eux. Peut-être réfléchiront-ils ?*** »[1]

Dans la même sourate, Il dit :

﴿وَمَا أَنزَلْنَا عَلَيْكَ الْكِتَابَ إِلاَّ لِتُبَيِّنَ لَهُمُ الَّذِي
اخْتَلَفُواْ فِيهِ وَهُدًى وَرَحْمَةً لِّقَوْمٍ يُؤْمِنُونَ﴾

« ***Nous n'avons fait descendre sur toi le Livre que pour que tu leur expliques les motifs de leur dissensions en ce qui le concerne, et comme guide et comme miséricorde pour un peuple qui croit.*** »[2]

Comment Allah (ﷻ) aurait-Il pu confier à Son Envoyé d'expliquer la révélation descendue vers eux

---

1 ***Les Abeilles***, verset 44.

2 ***Les Abeilles***, verset 64.

si la *Sunna* n'existait pas ou si elle n'était pas considérée comme une preuve ? D'autres exemples similaires se trouvent dans la parole suivante de la sourate ***an-Nûr*** (***La Lumière***):

﴿قُلْ أَطِيعُوا اللَّهَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ فَإِن تَوَلَّوا فَإِنَّمَا عَلَيْهِ مَا حُمِّلَ وَعَلَيْكُم مَّا حُمِّلْتُمْ وَإِن تُطِيعُوهُ تَهْتَدُوا وَمَا عَلَى الرَّسُولِ إِلاَّ الْبَلاَغُ الْمُبِينُ﴾

« Dis : "Obéissez à Allah et obéissez au Messager. S'ils se détournent, il (le Prophète) n'est responsable que de ce dont il est chargé et vous êtes responsables de ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés. Et Il n'incombe au Prophète que de transmettre, en toute clarté, le message". »[1]

Dans la même sourate, Il dit :

﴿وَأَقِيمُوا الصَّلَوٰةَ وَآتُوا الزَّكَوٰةَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ﴾

1 *La Lumière*, verset 54.

« Acquittez-vous de la prière, payez la Zakât et obéissez au Prophète. Peut-être vous sera-t-il fait miséricorde. »[1]

Dans la sourate ***Al-A'râf***, Il dit :

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنِّي رَسُولُ اللَّهِ إِلَيْكُمْ جَمِيعًا الَّذِي لَهُ مُلْكُ السَّمَاوَاتِ وَالأَرْضِ لا إِلَـــهَ إِلاَّ هُوَ يُحْيِـــي وَيُمِيتُ فَآمِنُواْ بِاللّهِ وَرَسُولِهِ النَّبِيِّ الأُمِّيِّ الَّذِي يُؤْمِنُ بِاللّهِ وَكَلِمَاتِهِ وَاتَّبِعُوهُ لَعَلَّكُمْ تَهْتَدُونَ﴾

« ***Dis : "Ô vous les hommes ! Je suis en vérité envoyé vers vous tous comme le Prophète de Celui à Qui appartient la souveraineté des cieux et de la terre. Il n'y a de divinité que Lui. C'est Lui Qui fait vivre et Qui fait mourir. Croyez donc en Allah et en Son Messager, le Prophète analphabète qui croit en Allah et en Ses Paroles. Et suivez-le, peut-être alors serez-vous bien guidés".*** »[2]

Dans ces versets, il y a la preuve explicite sur le

---

1 ***La Lumière***, verset 56.

2 ***Al-A'râf***, verset 158.

fait que la guidée et la miséricorde d'Allah se trouvent dans le fait de suivre le Prophète (ﷺ). Comment cela serait-il possible si on renonçait à pratiquer la *Sunna* ou on prétendait qu'elle n'a aucune valeur juridique, ou qu'on ne peut s'y fier ?

Dans la sourate ***La Lumière***, Allah (ﷻ) dit :

﴿فَلْيَحْذَرِ الَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنْ أَمْرِهِ أَن تُصِيبَهُمْ فِتْنَةٌ أَوْ يُصِيبَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ﴾

« ... Que ceux qui s'opposent à son ordre prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne ou que ne les atteigne un châtiment douloureux. »[1]

Dans la sourate ***L'Exode*** (***Al-Hashr***), Allah dit :

﴿وَمَآ ءَاتَاكُمُ الرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَاكُمْ عَنْهُ فَانتَهُوا﴾

« ... Prenez ce que le Prophète vous donne et

[1] ***La Lumière***, verset 63.

Les versets qui vont dans ce sens sont nombreux et ils prouvent l'obligation d'obéir au Prophete (ﷺ) et de suivre ce qui lui a été révélé (le Coran) comme nous l'avons vu précédemment, c'est-à-dire qu'il faut suivre le Coran et s'y conformer, qu'il faut obéir aux commandements d'Allah, respecter Ses interdits, et qu'il est obligatoire d'obéir au Prophète (ﷺ) et de suivre ses enseignements.

Le Coran et la *Sunna* sont deux sources inséparables. Quiconque nie l'une d'entre-elles a nié et démenti l'autre. Un tel acte est considéré comme de la mécréance et de l'égarement. La personne qui nie la *Sunna* est considérée comme étant sorti de l'islam selon le consensus des savants et des croyants.





[Les preuves dans la *Sunna* du Messager d'Allah (ﷺ)]

Les hadiths du Messager d'Allah (ﷺ) sur l'obligation de lui obéir, de suivre ses enseignements et sur l'interdiction de lui désobéir sont nombreux. Cette obligation s'applique aux gens de son époque mais aussi à tous ceux qui viennent après lui jusqu'au jour de la Résurrection.

A ce propos, il est rapporté dans les deux recueils de hadiths authentiques d'Al-Bukhârî et de Muslim (*Sahîhayn*), d'après Abû Hurayra (رضي الله عنه), que le Prophète (ﷺ) a dit :

(مَنْ أَطَاعَنِي فَقَدْ أَطَاعَ اللَّهَ وَمَنْ
عَصَانِي فَقَدْ عَصَى اللَّهَ)

« *Celui qui m'obéit, obéit à Allah. Celui qui me désobéit, désobéit à Allah.* »[1]

1 *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 4, hadith 204 ; vol. 9, hadith 251 et 385 ; *Sahîh Muslim* : vol. 3, hadith 4518 & 4519 ; *Sunan An-*

Dans *Sahîh ul-Bukhârî*, Abû Hurayra (رضي الله عنه) rapporte aussi que le Prophète (ﷺ) a dit :

(كُلُّ أُمَّتِي يَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ إِلاَّ مَنْ أَبَى. قَالُوا يَا رَسُولَ اللَّهِ وَمَنْ يَأْبَى .قَالَ مَنْ أَطَاعَنِي دَخَلَ ا لْجَنَّةَ وَمَنْ عَصَانِي فَقَدْ أَبَى)

« Toute ma communauté entrera au Paradis sauf ceux qui refusent. On lui demanda : *"Qui sont ceux qui refusent ?" Il dit : "Ceux qui m'obéissent entreront au Paradis et ceux qui me désobéissent auront refusé". »*[1]

Ahmad, Abû Dâwûd et Al-Hâkim ont mentionné dans leur livre, avec une chaîne de rapporteurs authentique, qu'Al-Miqdâm ibn Ma'dîkarab a rapporté la parole suivante du Messager d'Allah (ﷺ) :

(أَلاَ إِنِّي أُوتِيتُ الْكِتَابَ وَمِثْلَهُ مَعَهُ أَلا يُوشِكُ رَجُلٌ شَبْعَانُ عَلَى أَرِيكَتِهِ يَقُولُ عَلَيْكُمْ بِهَذَا

Nassâ'î : vol. 1, hadith 3, vol. 2, hadith 2859 ; *Musnad al-Imâm Ahmad* : vol. 2, pp. 93, 244, 252 & 270.

1 *Sahîh ul-Bukhârî* : vol. 9, hadith 384.

الْقُرْآنِ فَمَا وَجَدْتُمْ فِيهِ مِنْ حَلالٍ فَأَحِلُّوهُ وَمَا وَجَدْتُمْ فِيهِ مِنْ حَرَامٍ فَحَرِّمُوهُ.)

« En vérité, j'ai reçu le Coran et quelque chose de semblable avec.[1] *Une époque très proche viendra où une personne rassasiée, allongée sur son divan dira : "Vous devez suivre ce Coran. Ce que vous y trouvez de licite, considérez-le comme licite et ce que vous y trouvez d'illicite, considérez-le comme illicite". »*[2]

Abû Dâwûd et Ibn Mâjah ont mentionné, avec une chaîne authentique, qu'Ibn Abî Râfi' a rapporté de son père la parole suivante du Messager d'Allah (ﷺ) :

(لا أُلْفِيَنَّ أَحَدَكُمْ مُتَّكِئًا عَلَى أَرِيكَتِهِ يَأْتِيهِ الأَمْرُ [مِنْ أَمْرِي] مِمَّا أَمَرْتُ بِهِ أَوْ نَهَيْتُ عَنْهُ، فَيَقُولُ : لا أَدْرِي، مَا وَجَدْنَا فِي كِتَابِ اللَّهِ اتَّبَعْنَاهُ)

« Je ne voudrais pas trouver quelqu'un parmi vous, adossé à son divan dire quand un de mes ordres ou une de mes prohibi-

---

1 C'est-à-dire la *Sunna.*

2 *Sunan Abî Dâwûd* : vol. 3, hadith 4587 ; *Musnad al-Imâm Ahmad* : vol. 4, p. 131.

tions lui parviennent : " Nous ne savons pas. Ce que nous trouvons dans le Livre d'Allah, nous le suivons ". »[1]

Al-Hassan ibn Jâbir (ﷺ) a rapporté : « J'ai entendu Al-Miqdâm ibn Ma'dîkarab (ﷺ) dire : "Le jour de Khaybar, le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit des choses, puis il a dit :

(يُوشِكُ الرَّجُلُ [أو : أَحَدُكُم أن يُكَذِّبَنِي وَ هُوَ] مُتَّكِئٌ عَلَى أَرِيكَتِهِ يُحَدَّثُ بِحَدِيثٍ مِن حَدِيثِي فَيَقُولُ بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمْ كِتَابُ اللَّهِ عزَّ وَ جلَّ فَمَا وَجَدْنَا فِيهِ مِن حَلالٍ اسْتَحْلَلْنَاهُ وَمَا وَجَدْنَا فِيهِ مِن حَرَامٍ حَرَّمْنَاهُ. أَلاَ وَ إِنَّ مَا حَرَّمَ رَسُولُ اللهِ (ﷺ) مِثْلُ مَا حَرَّمَ اللهُ.)

« Une époque très proche va arriver où un homme adossé à son divan, à qui on rapporte un de mes hadiths, [démentira ce qu'on lui rapporte de moi et] dira : " Entre nous et vous,

---

1 Voir *Sunan Abî Dâwûd* : vol. 3, hadith 4588 ; *Jâmi' At-Tirmidhî* : vol. 10, ch. 10 ; *Sunan Ibn Mâjah* : vol. 1, hadith 13 ; et cheikh Al-Albânî l'a authentifié dans son *Sahîh Ibn Mâjah*, p. 21.

le considérons licite et ce que nous y trouvons d'illicite, nous le considérons illicite." Ce que le Prophète d'Allah a interdit n'est-il comme ce qu'Allah a interdit ? »[1]

De nombreuses traditions du Messager d'Allah (ﷺ) prouvent qu'il exhortait ses Compagnons à travers ses sermons, à transmettre le message à ceux qui étaient absents. Il leur disait :

(رُبَّ مُبَلَّغٍ أَوْعَى مِنْ سَامِعٍ)

« Il se peut que la personne qui reçoit le message la comprenne mieux que celui qui l'a entendu directement de la source. »

Dans les deux recueils de traditions authentiques (*Sahîh*) d'Al-Bukhârî et de Muslim, on rapporte que le Prophète (ﷺ) s'adressa aux gens lors du pèlerinage d'adieu, le jour de *'Arafat* et le jour du Sacrifice (*Yawm un-Nahr*) en leur disant :

(فَلْيُبَلِّغِ الشَّاهِدُ الْغَائِبَ فَرُبَّ
مَنْ يُبَلَّغُهُ أَوْعَى لَهُ مِمَّنْ سَمِعَهُ)

1 Voir Al-Hâkim ; *Jâmi' At-Tirmidhî* : vol. 10, p. 132 ; *Sunan Ibn Mâjah* : vol. 1, hadith 12.

مَنْ يُبَلِّغُهُ أَوْعَى لَهُ مِمَّنْ سَمِعَهُ»

« Ceux qui sont présents ici doivent transmettre le message à ceux qui sont absents. Il se peut que ceux à qui le message est transmis le comprennent mieux que ceux qui l'ont entendu directement. »[1]

Si la *Sunna* du Prophète (ﷺ) n'avait pas été une preuve pour (ou contre) ceux qui l'entendent et pour ceux à qui elle parvient et si elle n'était pas restée intacte jusqu'au jour de la Résurrection, il ne leur aurait jamais ordonné de la transmettre. Ainsi, on sait que la *Sunna* est une preuve contre ceux qui l'ont entendu de la bouche du Prophète (ﷺ) et contre ceux à qui elle est parvenue par des chaînes de rapporteurs authentiques.

Les Compagnons du Messager d'Allah (ﷺ) ont préservé la *Sunna* - que ce soit ses paroles ou ses actions - et l'ont transmise à leurs Successeurs (*Tâbi'în*). Ces derniers l'ont transmise à leurs descen-

---

1 *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 1, hadith 67 ; vol. 2, hadith 795 & 797; vol. 7, hadith 458 ; vol. 9, hadith 199 & 539 ; *Sahîh Muslim* : vol. 3, hadith 4160 ; *Jâmi' At-Tirmidhî* : vol. 10, p. 124 ; *Sunan Ibn Mâjah* : vol. 1, hadith 230 à 236 ; *Sunan Ad-Dârimî* : vol. 2 ; *Musnad al-Imâm Ahmad* : vol. 5, pp. 37, 39, 45 et 49.

leurs livres et en distinguèrent l'authentique de l'inauthentique. Ils instaurèrent des lois et des règles bien connues d'eux par lesquelles ils ont pu distinguer la *Sunna* authentique de celle de faible authenticité. Les savants se sont passés de main en main les livres de *Sunna*, tels les deux recueils *Sahîh* et d'autres. Ils l'ont préservée d'une façon parfaite comme Allah a préservé le Coran des frivolités, des hérésies et des falsifications, conformément à Sa Parole :

﴿إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا الذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ﴾

« Certes c'est Nous Qui avons fait descendre le Rappel (le Coran) et c'est Nous Qui en sommes le gardien. »[1]

Sans aucun doute, la *Sunna* du Messager d'Allah (ﷺ) est une inspiration révélée. Allah (ﷻ) l'a préservée comme Il a préservé Son Livre. Pour cela, Allah (ﷻ) a désigné des censeurs parmi les savants qui rejettent les falsifications des falsificateurs et les interprétations des ignorants. Ils repoussent toutes les choses que les ignorants, les menteurs et les hérétiques veulent y introduire, car Allah (ﷻ) a voulu que

[1] ***Al-Hijr***, verset 9.

terprétations des ignorants. Ils repoussent toutes les choses que les ignorants, les menteurs et les hérétiques veulent y introduire, car Allah (ﷻ) a voulu que la *Sunna* soit un commentaire de Son Livre et une explication [détaillée] des lois qui y sont mentionnées, qui portent une signification générale.

D'autre part, Allah (ﷻ) a inclus dans la *Sunna* des lois qui ne sont pas mentionnées dans Son Livre, telles que les détails des lois de l'allaitement, quelques lois de l'héritage, la prohibition d'épouser en même temps une fille et sa tante - maternelle ou paternelle - et plusieurs autres lois qui ont été mentionnées dans la *Sunna* et pas dans le Livre d'Allah (ﷻ).



[Les déclarations des Compagnons, des Successeurs (*Tâbi'în*) et des savants concernant l'importance de la *Sunna* et l'obligation de l'appliquer]

A présent, nous allons mentionner ce qui a été rapporté des Compagnons, des *Tabî'în* et des savants après eux au sujet de l'importance de la *Sunna* et de l'obligation de l'appliquer.

Dans les deux recueils authentiques (*Sahîh*) d'Al-Bukhârî et de Muslim, on rapporte qu'Abû Hurayra (ﷺ) a dit : « Quand le Messager d'Allah (ﷺ) mourut, certains arabes apostasièrent [en rejetant le caractère obligatoire de la Zakât]. Abû Bakr As-Siddîq (ﷺ) dit : "Par Allah ! Je combattrai celui qui fait la différence entre la prière et la *Zakât.*" 'Umar (ﷺ) lui dit : "Comment peux-tu les combattre alors que le Prophète (ﷺ) a dit :

(أُمِرْتُ أَنْ أُقَاتِلَ النَّاسَ حَتَّى يَقُولُوْا لا إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ فَمَنْ قَالَهَا فَقَدْ عَصَمَ مِنِّيْ

دِماءَهُم و أَمْوالَهمُ إِلاَّ بِحَقِّهَا)

« *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a pas de divinité [digne d'adoration] sauf Allah. S'ils l'attestent, ils auront préservé leur sang et leurs biens sauf le droit qui est imposé (par l'islam).* » Abû Bakr dit : "La *Zakât*, n'est-elle pas un de ses droits ? Par Allah ! S'ils refusent de me donner même la corde avec laquelle ils tenaient leurs bêtes et qu'ils donnaient [en Zakât] au Prophète, je les combattrai pour cela." 'Umar dit : "Je sais maintenant qu'Allah (ﷻ) a fait pencher le cœur d'Abû Bakr en faveur de la solution de combattre [ceux qui avaient refusé de donner la *Zakât*] et je sais également qu'il avait raison". »[1]

Les Compagnons suivirent son avis. Ils combattirent les apostats jusqu'à ce qu'ils revinrent à l'islam, et ils tuèrent ceux qui s'obstinèrent dans leur apostasie. Cet évènement est la preuve la plus explicite démontrant l'importance de la *Sunna* et l'obligation de l'appliquer.

---

1 *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 2, hadith 483 ; *Sahîh Muslim* : vol. 1, hadith 29 ; *Sunan Abî Dâwûd* : vol. 2, hadith 1551 ; *Jâmi' At-Tirmdhî* : vol. 10, p. 68 ; *Sunan An-Nassâ'î* : vol. 5, chapitre 3 ; vol. 6, hadith 8.

Un jour, une vieille femme vint trouver [Abû Bakr] As-Siddîq pour l'interroger au sujet de son héritage. Il lui répondit : « Il n'y a rien (de prévu) pour toi dans le Livre d'Allah et à ma connaissance, le Messager d'Allah (ﷺ) n'a pas non plus décrété quelque chose en ce sens. Toutefois, j'interrogerai les gens à ce sujet. » Il interrogea donc les Compagnons et certains d'entre eux dirent que le Prophète (ﷺ) avait accordé à la grand-mère un sixième de l'héritage. Il rendit donc le verdict en conséquence.[1]

'Umar (ﷺ) conseillait à ses fonctionnaires de juger entre les gens d'après le Livre d'Allah. S'ils n'y trouvaient pas le verdict, alors d'après la *Sunna* du Messager d'Allah (ﷺ).

Quand l'affaire de l'avortement d'une femme provoqué par la malveillance d'une personne lui posa problème, 'Umar interrogea les Compagnons. Muhammad ibn Salama et Al-Mughayra ibn Shu'ba témoignèrent que le verdict du Prophète (ﷺ) à ce sujet était la libération d'un esclave — homme ou femme.

---

[1] *Jâmi' At-Tirmidhi* : vol. 8, p. 252 ; *Sunan Abî Dâwûd* : vol. 2, hadith 2888 ; *Sunan Ibn Mâjah* : vol. 2, hadith 2724 ; *Sunan Ad-Dârimî* : vol. 2, p. 359 ; *Al-Muwatta* : vol. 2, page 513 ; *Musnad al-Imâm Ahmad* : vol. 5, page 327.

'Umar prononça donc le verdict en ce sens.[1]

Le fait que la femme passe le délai de viduité dans sa propre maison, après le décès de son mari, posa problème à Uthmân (ﷺ). Furay'a bint Mâlik ibn Sinân, la sœur d'Abû Sa'îd Al-Khudrî (ﷺ) l'informa que le Prophète (ﷺ) lui avait ordonné — après la mort de son époux, de rester chez son frère jusqu'à l'expiration du délai. 'Uthmân prononça donc le même verdict.[2]

De même, lorsqu'il appliqua la peine légale sur Al-Walîd ibn 'Uqba pour avoir consommé de l'alcool, il prononça le verdict en se basant sur la *Sunna*.[3]

---

1 *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 9, hadith 41, 42, 43 et 420 ; *Sahîh Muslim* : vol. 3, hadith 4174 ; *Sunan Ibn Mâjah* : vol. 2, hadith 2640 ; *Musnad al-Imâm Ahmad* : vol. 4, pp. 244 et 253.

2 *Sunan Abî Dâwûd* : vol. 2, hadith 2293 ; *Jâmi' At-Tirmidhî* : vol. 5, p. 195 ; *Sunan An-Nassâ'î* : vol. 6, p. 199 ; *Sunan Ibn Mâjah* : vol. 1, hadith 2031 ; *Sunan Ad-Dârimî* : vol. 2, p. 168 ; *Al-Muwatta* : vol. 2, p. 591 ; *Musnad al-Imâm Ahmad* : vol. 6, pp. 370 et 421.

3 *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 8, hadiths 766, 767, 768, 769 et 770 ; *Sahîh Muslim* : vol. 3, hadith 4228 ; *Sunan Ibn Mâjah* : vol. 2, hadith 2571 ; *Sunan Ad-Dârimî* : vol. 2, p. 175 ; *Musnad al-Imâm Ahmad* : vol. 1, pp. 82, 140, 144, 145.

Quand 'Ali (ﷺ) apprit que 'Uthmân (ﷺ) avait interdit de pratiquer le *Hajj* selon le rite *Tamattu'*, il endossa l'*Ihrâm* [et prononça la *Talbiyya*] pour le *Hajj* et la *'Umra* (selon le rite *Tamattu'*), puis dit : « Je ne renoncerai jamais à la *Sunna* du Messager d'Allah (ﷺ) pour prendre la parole d'autrui. »[1]

Certaines personnes opposèrent la parole d'Abû Bakr et de 'Umar (ﷺ) à l'avis d'Ibn 'Abbâs (ﷺ), au sujet du rite *Tamattu'*, et approuvèrent l'avis de ces derniers concernant le *Hajj* selon le rite *Ifrâd*. Ibn 'Abbâs (ﷺ) dit alors : « Des pierres ne tarderont pas à tomber du ciel sur vous. Je vous dis : « Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit... » et vous, vous dites : « Abû Bakr et 'Umar ont dit ! » »

Si l'on craint qu'une punition ne tombe sur celui qui contredit la *Sunna* et suit la parole d'Abû Bakr et de 'Umar, que penser de celui qui contredit la *Sunna* en suivant la parole, l'opinion ou l'effort personnel de compréhension (*Ijtihâd*) de toute personne de moindre

[1] *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 2, hadith 634 ; *Sunan An-Nassâ'î* : vol. 5, p. 146 ; *Sunan Ad-Dârimî* : vol. 2, p. 70. Il se peut que les Compagnons divergent dans des questions de *Fiqh*, comme c'est le cas ici, mais c'est le fruit de leur effort personnel d'interprétation ; et en aucun cas, ils n'ont divergé en matière de croyance (*'Aqîda*). [N. du T.]

rang ?

Quand certaines personnes contestèrent 'Abdullah ibn 'Umar (ﷺ) sur certaines *Sunan*, ce dernier leur dit : « Avons-nous reçu l'ordre de suivre 'Umar ? »

Lorsqu'un homme dit à 'Imrân ibn Husayiyn (ﷺ) alors qu'il parlait aux gens à propos de la *Sunna* : « Parle-nous du Coran. », il se mit en colère et dit : « La *Sunna* est le commentaire du Coran. Sans la *Sunna*, nous n'aurions jamais su que la prière du *Dhuhr* s'accomplit en quatre *Rak'ât*, la prière du *Maghrib*, en trois *Rak'ât* et la prière du *Fajr* en deux *Rak'ât*. Nous n'aurions jamais connu les détails des lois de la *Zakât* ainsi que d'autres détails que la *Sunna* nous a apportés. »

Les exemples dans lesquels les Compagnons ont expliqué l'importance de la *Sunna*, insisté sur l'obligation de l'appliquer et mis en garde celui qui la contredit, sont très nombreux. Citons-en quelques exemples.

Quand 'Abdullah ibn 'Umar (ﷺ) rapporta la parole suivante du Prophète (ﷺ) :

(لاَ تَمْنَعُوا إِمَاءَ اللَّهِ مَسَاجِدَ اللَّهِ)

« N'interdisez pas aux servantes d'Allah de se rendre à

la mosquée », un de ses enfants dit : « Par Allah ! Nous leur interdirons. » 'Abdullah se mit en colère et l'insulta sévèrement en disant : « Je te dis ce que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit et toi, tu dis : " Par Allah ! Nous leur interdirons ". »[1]

De même, lorsque 'Abdullah ibn Al-Mughaffal Al-Muzanî (ﷺ), un Compagnon du Messager d'Allah (ﷺ) vit un de ses proches lancer des pierres, il le réprimanda en disant que le Prophète (ﷺ) avait interdit un tel acte et qu'il avait dit à ce propos :

(إِنَّهُ لاَ يُصَادُ بِهِ صَيْدٌ وَلا يُنْكَى بِهِ عَدُوٌّ
وَلَكِنَّهَا قَدْ تَكْسِرُ السِّنَّ وَتَفْقَأُ الْعَيْنَ)

« Lancer des pierres ne chasse pas le gibier et ne blesse pas l'ennemi, mais cela peut briser une dent et percer un œil. » Plus tard, il revit l'homme lancer des pierres et il lui dit : « Par Allah! Je ne te parlerai plus jamais. Je t'ai dit que le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit de lancer des pierres et tu t'obstines. »[2]

---

[1] *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 2, hadith 23 ; *Sahîh Muslim* : vol. 1, hadith 885 ; *Sunan Abî Dâwûd* : vol. 1, hadith 567.

[2] *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 7, hadith 388 ; vol. 8, hadith 239 *Sahîh Muslim*: vol. 3, hadith 4805.

Al-Bayhaqî a rapporté qu'Ayyûb As-Sikhtiyânî, le grand *Tâbi'î* a dit : « Si vous conversez avec quelqu'un au sujet de la *Sunna* et qu'il vous dit : " Laissons cela, et parle-nous plutôt du Coran ", sachez alors que c'est un égaré. »

Al-Awzâ'î (رحمه الله) a dit : « La *Sunna* est l'explication du Coran, ou elle précise les lois qui y sont mentionnées de manière générale, ou elle mentionne des lois qui ne se trouvent pas dans le Coran - comme Allah (ﷻ) Lui-même dit :

﴿وَأَنزَلْنَآ إِلَيْكَ الذِّكْرَ لِتُبَيِّنَ لِلنَّاسِ مَا
نُزِّلَ إِلَيْهِمْ وَلَعَلَّهُمْ يَتَفَكَّرُونَ﴾

« ... Nous avons fait descendre sur toi le Rappel (la Sunna) afin que tu expliques aux gens clairement ce qui est descendu vers eux. Peut-être réfléchiront-ils ? »[1]

Nous avons déjà mentionné la parole du Prophète (ﷺ):

(أَلا إِنِّي أُوتِيتُ ا لْكِتَابَ وَمِثْلَهُ مَعَهُ)

1 ***Les Abeilles***, verset 44.

« En vérité, j'ai reçu le Coran et quelque chose de semblable avec. »[1]

Al-Bayhaqî a rapporté que 'Âmir Ash-Sha'bî (ﷺ) a dit : « Vous serez sûrement menés à votre perte quand vous renoncerez aux traditions », il voulait dire par là les hadiths authentiques.

Al-Bayhaqî a aussi rapporté qu'Al-Awzâ'î (ﷺ) a dit à un de ses compagnons : « Quand le hadith du Messager d'Allah (ﷺ) te parvient, garde-toi de dire quoi que ce soit d'autre, car le Messager d'Allah (ﷺ) ne fait que rapporter ce qu'Allah le Très-Haut lui révèle. »

Al-Bayhaqî a rapporté que l'éminent Imâm Sufyân ibn Sa'îd Al-Thawrî (ﷺ) a dit : « La connaissance des traditions est considérée comme la connaissance toute entière. »

Mâlik ibn Anas (ﷺ) a dit : « Chacun parmi nous peut rejeter une parole ou voir sa parole rejetée, sauf la parole de celui qui occupe cette tombe » et il indiqua la tombe du Messager d'Allah (ﷺ).

Abû Hanîfa (ﷺ) a dit : « Quand la tradition du Messager d'Allah (ﷺ) nous parvient, nous

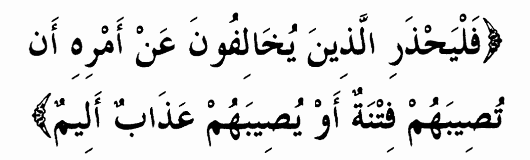
---

[1] C'est-à-dire la *Sunna*. Références, op.cit.

l'acceptons sans hésiter. »

As-Shâfi'î (ﷺ) a dit : « Le jour où on me rapportera un hadith authentique et que je ne le mettrai pas en pratique (ou : que je ne le prendrai pas), alors sachez que j'aurai perdu la raison. » Il a aussi dit : « Si je vous dis une parole qui contredit un hadith du Messager d'Allah (ﷺ), alors jetez ma parole contre le mur. »

L'imâm Ahmad ibn Hanbal (ﷺ) a dit : « Ne m'imite pas aveuglément, et n'imite pas Mâlik ni As-Shâfi'î, mais prends de là où nous avons pris. » Il a aussi dit : « Je m'étonne de certaines personnes qui connaissent les chaînes de rapporteurs des hadiths du Messager d'Allah (ﷺ) et leur authenticité, puis ils adoptent l'opinion de Sufyân alors qu'Allah (ﷻ) dit :



« ... Que ceux qui s'opposent à son ordre prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que

ne les atteigne un châtiment douloureux. »[1]

Puis il dit : « Savez-vous ce qu'est cette épreuve ? Cette épreuve, c'est l'association (*As-Shirk*). Il se peut que s'il rejette quelques paroles du Prophète (ﷺ), cela dévie son cœur et le mène à sa perte. »

Al-Bayhaqî a rapporté que Mujâhid ibn Jabr, l'éminent *Tâbi'î* a dit au sujet de la Parole d'Allah (ﷻ) :

﴿فَإِن تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَالرَّسُولِ﴾

« ... Si vous êtes en désaccord à propos d'une chose, alors renvoyez vos différends vers Allah et le Prophète...»[2] qu'elle signifie : « 'Renvoyez vers Allah' signifie se référer à Son Livre et 'renvoyer vers le Prophète' signifie se référer à la *Sunna.* »

Al-Bayhaqî a aussi rapporté qu'Az-Zuhrî (رحمه الله) a dit : « Ceux parmi nos savants qui nous ont précédés disaient que le fait de s'accrocher à la *Sunna* est le salut (ou la délivrance de l'égarement). »

Muwaffiq ud-Dîn ibn Qudâma (رحمه الله) a dit dans son livre *Rawdhat un-Nâzhir*, à propos des sources

1 ***La Lumière***, verset 63.

2 ***Les Femmes***, verset 59.

des lois (*Usûl ul-Ahkâm*) : « La deuxième source parmi les preuves est la *Sunna* du Messager d'Allah (ﷺ). La parole du Messager d'Allah (ﷺ) reste une preuve prouvant le miracle de sa véracité ; Allah (ﷻ) a ordonné [aux hommes] d'obéir [au Prophète], et a mis en garde contre le fait d'agir en contradiction à son ordre. »

Ibn Kathîr a dit, dans le commentaire du verset :

﴿فَلْيَحْذَرِ الَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنْ أَمْرِهِ أَن تُصِيبَهُمْ فِتْنَةٌ أَوْ يُصِيبَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ﴾

« ... Que ceux qui s'opposent à son ordre prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux. »[1]

« ... C'est-à-dire ceux qui s'opposent aux ordres du Prophète, qui sont le chemin tracé par lui, sa ligne de conduite, sa *Sunna* et ses lois. Les paroles et les actes des gens doivent être mesurés à ses paroles et à ses actes. Ce qui s'y conforme est accepté et ce qui le contredit, comme acte ou parole, est rejeté, quelque soit le rang de la personne qui le commet

---

1 ***La Lumière***, verset 63.

ou le dit. »

On rapporte dans les deux recueils de hadiths *Sahîh*, et dans d'autres recueils, que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

(مَنْ عَمِلَ عَمَلاً لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ)

« Celui qui commet un acte qui n'est pas conforme à notre religion, voit son acte rejeté. »[1] Ce hadith signifie que celui qui contredit la *Sharî'a* secrètement ou ouvertement doit craindre que ***« ne l'atteigne une épreuve »*** dans son cœur, comme la mécréance, l'hypocrisie, ou l'innovation (*al-Bid'a*) ***« ou un châtiment douloureux »*** dans ce bas monde, comme l'assassinat, la peine légale, l'emprisonnement ou autre. »

L'imam Ahmad a mentionné qu'Abdur-Razzâq a rapporté qu'il a entendu de Mu'ammar ibn Hammâm ibn Munabbih qui lui a dit : « Ceci est ce qu'Abû Hurayra (ﷺ) a dit : « Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

---

1 *Sahîh Al-Bukhârî* : vol. 3, p. 198 ; *Sahîh Muslim* : vol. 3, hadiths 4266 & 4267 ; *Sunan Abî Dâwûd* : vol. 3, hadith 4589 ; *Sunan Ibn Mâjah* : vol. 1, hadith 14 ; *Musnad al-Imâm Ahmad* : vol. 2, p. 146.

(مَثَلِي وَمَثَلُكُم كَمَثَلِ رَجُلٍ اسْتَوْقَدَ نَارًا فَلَمَّا أَضَاءَتْ مَا حَوْلَها جَعَلَ الْفَرَاشُ وَهَذِهِ الدَّوَابُّ اللاَّئِي يَقَعْنَ فِي النَّارِ يَقَعْنَ فِيهَا فَجَعَلَ يَحْجُزُهُنَّ وَيَغْلِبْنَهُ فَيَقْتَحِمْنَ فِيهَا)

« *Vous et moi sommes comme l'exemple d'un homme qui allume un feu. Quand les flammes éclairent les alentours, les papillons et d'autres insectes y tombent. L'homme essaie de les sauver, mais ils lui échappent et ils y tombent malgré tout.* »

Puis le Prophète (ﷺ) a dit :

(فَأَنَا آخُذُ بِحَجْزِكُمْ عَنِ النَّارِ هَلُمَّ عَن النَّارِ فَتَغْلِبونِي وَ تَقْتَحِمُونَ فِيهَا)

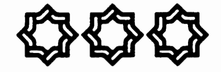
« *Ceci est l'exemple entre vous et moi ; j'essaie de vous retenir par vos ceintures pour vous éviter de tomber dans le feu, mais malgré cela, vous insistez et vous y tombez.* » »[1]

Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim selon un hadith d'Abdur-Razzâq.

---

[1] *Sahih Al-Bukhârî* : vol. 8, hadith 490 ; *Sahîh Muslim* : vol. 4, hadith 5671.

De même, As-Suyûtî (ﷺ) a dit dans son livre *Miftâh ul-Jannati fil-Ihtijâj bis-Sunna* : « Sachez - qu'Allah vous accorde Sa miséricorde - que celui qui nie que le hadith du Prophète (ﷺ) - que ce soit une parole ou une action rapportée selon les conditions connues dans la science des source du Fiqh – est une preuve juridique en islam, a apostasié (*Kafar*) et est sorti de l'islam. Il sera ressuscité avec les juifs et les chrétiens ou le groupe de mécréants qu'Allah (ﷻ) aura décidé. »[1]



[1] *Miftâh ul-Janna fil-Ihtijâj bis-Sunna*, 3ème édition (1399/1979), publiée par Maktabat ur-Rashîd à Médine, p. 5, 2ème paragraphe.

[Conclusion]

Les narrations des Compagnons, des *Tâbi'în* et des savants après eux au sujet de l'importance de la *Sunna*, de l'obligation de l'appliquer et la mise en garde de ceux qui la nient sont très nombreuses.

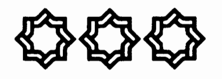
J'espère que les versets du Coran, les hadiths et les propos [des Compagnons et savants] que nous avons mentionnés suffisent et convaincront ceux qui cherchent la vérité.

Nous demandons à Allah (ﷻ) de nous faciliter la voie - à nous et à tous les musulmans - vers ce qui Lui plaît, de nous préserver de ce qui provoquerait Sa colère, et de nous guider tous sur le chemin droit. Il est l'Audiant, le Très Proche.

Qu'Allah (ﷻ) prie sur Son Serviteur et Messager Muhammad et le salue, ainsi que sa famille, ses Compagnons et tous ceux qui les suivent de la meilleure manière.

Cheikh Abdul-'Azîz ibn 'Abdullah Ibn Bâz
(Ex-)Président général de l'Administration des Recherches Islamiques et de l'Ifta, de la Prêche et de l'Orientation en Arabie Saoudite
Qu'Allah lui accorde Sa miséricorde

Table des matières





تأليف سماحة الشيخ

عبد العزيز بن عبد الله بن باز

رحمه الله

باللغة الفرنسية

جمعية الدعوة للشبيبة الإسلامية

وجوب العمل بسنة الرسول صلى الله عليه وسلم

تأليف سماحة الشيخ

عبد العزيز بن عبد الله بن باز

رحمه الله تعالى

باللغة الفرنسية

السنغال - داكار - ص.ب ١٠١٨٤ - هاتف/ ٠٠٢٢١٨٢٤٣٢٤٢

البريد إلكتروني: apijsenegal@hotmail.com